



# CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX ET LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE MÉRANTAISE ANNÉE 2023

La présente convention lie :

**La Commune de Magny-les-Hameaux,**

Représentée par **Bertrand HOUILLON** agissant en qualité de Maire

Dont le siège est : Hôtel de Ville – 1 Place Pierre Bérégovoy – 78114 Magny-les-Hameaux.

Ci-après dénommée : « La Ville »

D'une part,

Et

**La Maison des Jeunes et de la Culture Mérantaise (la MJC),**

Ci-après dénommée : « L'Association »

D'autre part,

Il a été convenu d'instituer par les dispositions de la présente convention les modalités de relations entre la Ville et l'Association.

## **PRÉAMBULE:**

La présente convention est prise en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

## **ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de préciser les relations financières entre la Ville et l'Association.  
Elle est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : OBJET, MONTANT ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE**

Le montant de la subvention est fixé à **50 000 €** (Cinquante mille euros).

La subvention devra être utilisée pour le fonctionnement normal de l'Association.

La subvention allouée a pour but de soutenir les activités développées par l'Association dans le domaine social et de loisirs :

- Des activités culturelles et artisanales (anglais, conférences, vitraux, maquette, poterie, etc...)
- Des activités artistiques (peinture, théâtre, encadrement, danse, etc...)
- Des activités sportives (gymnastique, karaté, tir à l'arc, yoga, judo etc...)

L'Association accueille toutes les personnes souhaitant s'inscrire ainsi que les personnes bénéficiaires d'une aide du Centre communal d'action sociale conformément à la convention du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **ARTICLE 3 : RELATIONS FINANCIÈRES**

L'Association tiendra régulièrement une comptabilité des dépenses et des recettes selon les dispositions générales du plan comptable adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

L'Association devra être en mesure de fournir à la fin de chaque exercice annuel un compte de résultat de l'année, un bilan de la situation financière attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Ces documents approuvés par l'assemblée générale de l'Association seront transmis à la Ville dans le mois qui suit leur approbation et en tout état de cause dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### **ARTICLE 4 : RÉVISION DE LA CONVENTION**

Le texte de cette convention pourra être révisé d'un commun accord entre les parties contractantes.

### **ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La résiliation de la part de la Ville ou de l'Association n'entraînera aucun versement d'indemnité pour quelque motif que ce soit.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable avant tout recours contentieux.

En cas d'échec de la recherche d'accord amiable, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en 2 exemplaires à Magny-les-Hameaux,

Le

**Pour la Ville,**  
Bertrand HOUILLON  
Le Maire,

**Pour l'Association,**  
  
Le Président,